

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE  
(chambre commerciale)

---

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.  
1985, ch. C-36, TEL QU'AMENDÉE :

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER  
LIMITED, QUINTO MINING  
CORPORATION, 8568391 CANADA  
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE  
FER ULC

Requérantes / Intimées

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE  
FER DU LAC BLOOM

et

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY  
LIMITED

Mises-en-cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

WESCO DISTRIBUTION CANADA LP

Créancière

---

---

---

## REQUÊTE DE LA CRÉANCIÈRE POUR LEVER TEMPORAIREMENT LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

(Art. 11.02 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

---

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA CRÉANCIÈRE, WESCO DISTRIBUTION CANADA LP, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise qui exerce principalement dans le domaine de la distribution de produits de construction électrique, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises, dûment communiqué au soutien de la présente sous la cote **RW-1**;
2. Le ou vers le 15 septembre 2014, 7583168 Canada inc., faisant affaires sous le nom Les Entreprises Électro Sélect (ci-après : « Électro Sélect »), pour The Bloom Lake Iron Ore Limited Partnership, agissant pour son commandité, Bloom Lake General Partner Limited, a transmis à la Créancière une commande relativement à la fourniture de produits de construction électrique, le tout tel qu'il appert de la proposition et de la commande, dûment communiquées au soutien de la présente respectivement sous les cotes **RW-10** et **RW-11**;
3. Le ou vers le 2 décembre 2014, la Créancière a fourni les différents produits de construction électrique précisément commandés par Électro Sélect pour The Bloom Lake Iron Ore Limited Partnership, agissant pour son commandité, Bloom Lake General Partner Limited, le tout tel qu'il appert du bon de livraison, dûment communiqué au soutien de la présente sous la cote **RW-12**, et des factures pertinentes, dûment communiquées au soutien de la présente respectivement sous les cotes **RW-13** et **RW-14**;
4. Le ou vers le 17 septembre 2014, la Créancière a procédé à la dénonciation de son contrat avec Électro Sélect, le tout tel qu'il appert de ladite dénonciation, dûment communiquée au soutien de la présente sous la cote **RW-15**;
5. En date du 27 janvier 2015, une ordonnance initiale a été rendue par l'Honorable Martin Castonguay, J.C.S., dans le cadre de la présente affaire, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
6. L'ordonnance initiale ordonne notamment la suspension des procédures en faveur des Intimées et Mises-en-cause, le tout tel qu'il appert toujours au dossier de la Cour;

7. Le 3 février 2015, ignorant l'existence de l'ordonnance initiale, la Créancière a procédé à la publication conservatoire d'un avis d'hypothèque légale de la construction au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay, sous le numéro 21 331 044, le tout tel qu'il appert dudit avis, dûment communiqué au soutien de la présente sous la cote **RW-16**;
8. La publication de l'avis, pièce RW-16, trouve toute sa pertinence, puisque que le *Code civil du Québec* stipule qu'il est conservatoire du droit à l'hypothèque légale de la construction, à savoir :

« **2727.** L'hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble subsiste, quoiqu'elle n'ait pas été publiée, pendant les 30 jours qui suivent la fin des travaux.

**Elle est conservée si, avant l'expiration de ce délai, il y a eu inscription d'un avis désignant l'immeuble grevé et indiquant le montant de la créance. Cet avis doit être signifié au propriétaire de l'immeuble.**

Elle s'éteint six mois après la fin des travaux à moins que, pour conserver l'hypothèque, le créancier ne publie une action contre le propriétaire de l'immeuble ou qu'il n'inscrive un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire.

1991, c. 64, a. 2727. »

9. À ce jour, puisqu'aucun paiement partiel n'est intervenu, il demeure un solde dû de 28 720,76 \$, taxes incluses, mais excluant les intérêts et frais, à la Créancière;
10. Compte tenu de l'ordonnance initiale du 27 janvier 2015, la Créancière est bien fondée de demander à cette Honorable Cour de déclarer bonne et valable la publication de son avis, pièce RW-16;
11. Les Intimées et Mises-en-cause ne subissent aucun préjudice de la publication et de la reconnaissance de la validité de l'avis, pièce RW-16;
12. Au contraire, la Créancière subirait un préjudice sérieux par la non-reconnaissance de la validité de l'avis, pièce RW-16;
13. Compte tenu de tout ce qui précède, la Créancière est bien fondée de requérir par la présente la levée *nunc pro tunc* de la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'Honorable Martin Castonguay, J.C.S., en

date du 27 janvier 2015, afin de déclarer bonne et valable l'inscription de l'avis, pièce RW-16;

14. De plus, en vertu de l'art. 2727 al. 3 C.c.Q., précité, l'hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction et/ou rénovation d'un immeuble s'éteint six (6) mois après la fin des travaux à moins que, pour la conserver, le créancier n'inscrive un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire;
15. Par conséquent, la Créancière a aussi intérêt et est bien fondée de demander à cette Honorable Cour d'être autorisée à inscrire un préavis d'exercice du droit hypothécaire de vente sous contrôle de justice, le tout afin de protéger sa créance et, surtout, la validité même de son avis d'hypothèque légale de la construction, pièce RW-16;
16. Le préavis d'exercice du recours hypothécaire de vente sous contrôle de justice de la Créancière est d'ailleurs fin prêt pour signification et publication, le tout tel qu'il appert dudit préavis, dûment communiqué au soutien de la présente sous la cote **RW-17**;
17. La Créancière requiert donc également par la présente la levée temporaire de la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'Honorable Stephen W. Hamilton, J.C.S., en date du 20 février 2015, dans le but d'autoriser l'inscription du préavis d'exercice du recours hypothécaire de vente sous contrôle de justice, pièce RW-17;
18. La présente requête pour lever la suspension des procédures est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

d'**ACCUEILLIR** la présente requête pour lever la suspension des procédures;

d'**ABRÉGER**, au besoin, le délai de présentation de la présente requête;

de **LEVER** *nunc pro tunc* la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'Honorable Martin Castonguay, J.C.S., en date du 27 janvier 2015, afin de **DÉCLARER** bonne et valable l'inscription de l'avis d'hypothèque légale de la construction au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay, sous le numéro 21 331 044, pièce **RW-16**;

de **LEVER** la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'Honorable Stephen W. Hamilton, J.C.S., en date du 20 février 2015, afin d'**AUTORISER** la Créancière à signifier et inscrire le préavis

d'exercice du recours hypothécaire de vente sous contrôle de justice au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay, pièce **RW-17**;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 2 mars 2015



**DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.**

Procureurs de la Créancière Wesco  
*Distribution Canada LP*

---

---

**AFFIDAVIT**

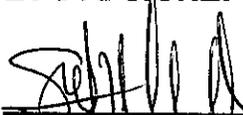
---

---

Je, soussigné, Stefan Maceluch, *Directeur Services Financiers* et représentant dûment autorisé de la Créancière *Wesco Distribution Canada LP*, exerçant au 130, boulevard Brunswick, en la ville de Pointe-Claire, dans le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H9R 5P9, étant dûment assermenté affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le *Directeur Services Financiers* et représentant dûment autorisé de la Créancière *Wesco Distribution Canada LP* en la présente cause;
2. Tous les faits allégués à la présente requête pour lever la suspension des procédures sont vrais et de ma connaissance personnelle.

**ET J'AI SIGNÉ:**



\_\_\_\_\_  
**Stefan Maceluch**  
**Directeur Services Financiers** et  
représentant dûment autorisé de la  
Demanderesse **Wesco Distribution Canada**  
**LP**

**Affirmé solennellement devant moi**  
**à Montréal, ce 2<sup>ème</sup> jour de mars 2015**



\_\_\_\_\_  
**Commissaire à l'assermentation pour**  
**tous les districts judiciaires du Québec**

---

## LISTE DE PIÈCES

---

- PIÈCE RW-1 :** État de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises concernant la Créancière *Wesco Distribution Canada LP*;
- PIÈCE RW-10 :** Proposition datée du 20 juin 2014;
- PIÈCE RW-11 :** Commande datée du 15 septembre 2014;
- PIÈCE RW-12 :** Bon de livraison daté du 2 décembre 2014;
- PIÈCE RW-13 :** Facture numéro 978858;
- PIÈCE RW-14 :** Facture numéro 001837;
- PIÈCE RW-15 :** Dénonciation datée du 17 septembre 2014;
- PIÈCE RW-16 :** Avis d'hypothèque légale de la construction publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay, sous le numéro 21 331 044, et;
- PIÈCE RW-17 :** Projet final de préavis d'exercice du recours hypothécaire de vente sous contrôle de justice publié.

Montréal, le 2 mars 2015



**DUNTON RAINVILLE S.É.N.C.R.L.**

Procureurs de la Créancière *Wesco Distribution Canada LP*

N° 500-11-048114-157

**COUR SUPÉRIEURE (CH. COMMERCIALE)  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,  
QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA  
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC**  
Requérantes

c.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC  
BLOOM**

et

**BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED**  
Mises en cause

et

**FTI CONSULTING CANADA INC.**

et

**WESCO DISTRIBUTION CANADA LP** Créancière

Contrôleur

**REQUÊTE DE LA CRÉANCIÈRE POUR LEVER  
TEMPORAIREMENT LA SUSPENSION DES  
PROCÉDURES (Art. 11.02 L.A.C.C.), AFFIDAVIT  
ET LISTE DE PIÈCES**

COPIE

BD 2164

N/D 72 467

Me

**Me Thomas Cliche**

tcliche@duntonrainville.com

**DUNTON RAINVILLE**

AVOCATS  
BARRISTERS & SOLICITORS

Tour de la Bourse, 43<sup>e</sup> étage  
800, Square Victoria, C.P. 303  
Montréal (Québec) H4Z 1H1

Téléphone: 514 866-6743 Télécopieur: 514 866-8854  
DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.